

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation des gicleurs.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées par ce projet de règlement occasionneront des coûts supplémentaires de construction évalués à 141,2 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Brisson, architecte, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone 418 643-1203 ou à l'adresse courriel : nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. L'article 6 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, est modifié à nouveau par le remplacement, au dernier alinéa de la note B-2.1.3.6 de l'appendice 1, de « 2 décembre 2022 » par « 2 décembre 2024 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sept ans » par « neuf ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77928

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux physiothérapeutes d'effectuer, selon une ordonnance, un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies, à la condition qu'ils soient détenteurs d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire du conseil de discipline, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone: 1 800 361-2001, poste 250, ou 1 514 351-2770, poste 250; courriel: consultationreglement@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.1.1.** Le physiothérapeute peut effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies.

4.1.2. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.1.1, le physiothérapeute doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur :

1° les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

2° les différents types de plaies;

3° la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;

4° les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies. ».

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4.1 » par « , 4.1 et 4.1.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77889

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux donnent avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité aux services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.